



**DIRE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE SEINE-ET-MARNE  
BUREAUX DU LAC

14 RUE DE L'ALUMINIUM - 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX  
TEL. : 01 64 10 53 53  
FAX : 01 64 41 61 99

<http://www.ile-de-France.dire.gouv.fr>

15 MARS 2007

SAVIGNY-LE-TEMPLE,

## INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**EXPLOITANT** : Wiame TP  
Le petit Venteuil – BP 27  
77 263 LA FERTE SOUS JOUARRE

**LIEU D'EXPLOITATION** : Commune de  
JOSSIGNY

**REFERENCE** : Bordereau préfectoral du  
30 novembre 2006

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 30 novembre 2006, le Préfet de Seine et Marne nous a transmis les avis émis lors de l'enquête publique et la consultation administrative sur une demande de renouvellement d'autorisation de carrière à JOSSIGNY déposée par la société WIAME TP.

Le présent rapport synthétise les études fournies par le demandeur, les avis émis lors des consultations et propose de saisir l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sur les suites administratives réservées à cette demande.

## I – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER :

### I-1- Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 et L 512-8 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1°	A	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert de sablon	/	216 kt/an
2515	2°	D	Broyage, concassage, criblage,... de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW mais inférieur ou égale à 200 kW.	installation de criblage	> 40 kW et < 200 kW	82 kW

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = non classable

### I-2- Description de l'établissement et historique administratif

#### • Activités

Cette carrière a pour vocation de fournir en sablon les chantiers environnants et principalement les chantiers de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et de Disneyland-Paris qui sont quasiment contigus à l'exploitation.

Les matériaux extraits sont les colluvions des sables de Fontainebleau et les sables de Fontainebleau. Le volume restant à extraire est de l'ordre de 200 000 m<sup>3</sup>.

La demande d'autorisation porte sur une superficie de 10 ha 10 a.

La durée d'exploitation sollicitée est de 3 ans et 6 mois.

Le volume annuel extrait serait de 120 000 m<sup>3</sup> au maximum.

La remise en état proposée consiste au remblayage par des matériaux inertes sur lesquels seraient régalisés des limons des plateaux et de la terre végétale afin d'assurer un retour à l'état agricole.

- **Historique**

Cette carrière a déjà été autorisée par arrêté préfectoral n°97 DAE 2M 095 du 09 décembre 1997 et par arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 055 du 11 octobre 2001 au profit de la société Sablière de Precy. Cette société a fusionné avec la société WIAME TP.

L'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 divise l'exploitation en quatre tranches d'environ 2,5 hectares. Les deux premières tranches ont été exploitées. Au terme de l'autorisation, la troisième tranche était en cours d'exploitation et la dernière tranche restait à exploiter.

### **I-3- Description de l'environnement du projet**

L'habitation la plus proche du site est la Ferme de Maulny située à 300 mètres du site.

Le site est bordé au Nord par l'autoroute A4 et au Sud par la forêt de FERRIERES. A l'Est le site est longé par la RD 88 et à l'Ouest par la RD 10.

Le site est actuellement desservi par voie routière. Les camions empruntent une déviation reliant la RD 10 et la RD 406, cette déviation ayant été réalisée par la société des Sablières de PRECY afin d'éviter le bourg de JOSSIGNY.

### **I-4- Plan ou schémas applicables**

Le POS a été modifié en 2005 afin de permettre la poursuite de l'exploitation de carrière sur le site. Il est indiqué que : « ce secteur concerne les terrains sur lesquels l'exploitation de carrières de sablon est autorisée dans la limite des autorisations en cours... ».

Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 décembre 1997 fixe une durée d'autorisation de 7 ans, soit une autorisation jusqu'au 9 décembre 2004.

La carrière est située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de JOSSIGNY.

Le dossier est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières.

## **II – ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :**

L'exploitation de cette carrière peut éventuellement engendrer des nuisances. Celles-ci sont détaillées dans les paragraphes suivants :

#### **Maîtrise foncière :**

Un contrat de forage a été signé le 8 mars 2006 entre Monsieur et Madame VANDIERENDONCK propriétaires du terrain et la société WIAME TP.

#### **Eaux :**

L'alimentation des engins en carburant peut présenter un risque de pollution accidentelle des eaux de la nappe phréatique. L'exploitant prévoit que les opérations d'entretien seront effectuées en dehors du périmètre de la carrière. Il propose d'effectuer les opérations de ravitaillement sur une aire étanche munie d'un décanteur-déshuileur.

Les eaux pluviales du site sont collectées par un fossé périphérique puis dirigées vers le bassin de décantation. Ce bassin de décantation se déverse dans le fossé situé le long de la RD 10. L'exploitant propose la mise en place d'une vanne-pelle au niveau de l'exutoire du

bassin de décantation afin de circonscrire toute pollution accidentelle à l'intérieur du bassin de décantation.

#### **Bruit :**

L'activité envisagée de la carrière restera dans la même configuration (mêmes engins, même encaissement, même traitement en place) que par le passé. L'impact dû au bruit reste dans les critères d'admissibilité d'émergence. Il n'est pas envisagé en conséquence de mesures compensatoires spécifiques sachant que :

- les engins utilisés sur le site sont tous strictement conformes à la réglementation relative à l'insonorisation des engins de chantiers,
- les heures d'ouverture de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h à 18h,
- les merlons de terre végétale et de découverte jouent le rôle d'écran acoustique tout comme l'encaissement progressif du carreau de la carrière.

#### **Remise en état :**

Le dossier de 1997 prévoyait de restituer le terrain à sa vocation initiale : l'agriculture, tout en créant une légère voûssure lors du réaménagement pour permettre un meilleur drainage des eaux de surface que celui existant à l'origine.

Sur le terrain mitoyen (partie sud de la parcelle ZS7), qui fut exploité de 1976 à 1994 en carrière, des problèmes de remise en culture persisteraient. Le modèle généreraient des zones de stagnation des eaux non propices à l'exploitation agricole.

La société WIAME TP a obtenu (sur la partie sud de la parcelle ZS7) une autorisation d'exhaussement au titre des installations et travaux divers du code de l'Urbanisme, délivré par la mairie de Jossigny, afin d'améliorer la qualité agronomique des sols. Ces travaux consistent en un décapage de la terre végétale pour mettre en place une couche de limon sur le toit des remblais avant de remettre en place la terre végétale

Par conséquent, la partie nord de la parcelle ZS.7 (carrière actuelle) se trouvera en contrebas de la partie sud. En conséquence, l'exploitant propose de rehausser le réaménagement initialement prévu de la carrière afin de faciliter la gestion pour l'exploitation agricole et d'intégrer au mieux la parcelle nord avec la parcelle sud.

#### **Circulation :**

Afin d'éviter la traversée des villages proches (Villeneuve Saint Denis et Jossigny) le pétitionnaire a réalisé une déviation reliant la RD10 à la RD 406.

Ce parcours permet de réduire les nuisances attachées à la circulation et les risques induits par le transport routier, sur les populations voisines.

L'impact du transport reste identique à celui connu actuellement.

#### **Air :**

Certaines opérations d'extraction du gisement, de remise en état et la circulation des véhicules en période de sécheresse peuvent être à l'origine d'envols de poussières. L'exploitant propose un arrosage des pistes en tant que de besoin.

### **III - PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Capacités techniques et financières :**

Le site objet de la demande a déjà été exploité par la société Sablière de Précy. Cette société a déjà exploité plusieurs carrières en Ile-de-France et est aujourd’hui fusionnée avec la société Wiame TP.

#### **Garanties financières :**

L'exploitant propose un montant de garanties financières de 153 230 € pour toute la durée de l'autorisation.

#### **Zone d'éloignement-Servitudes :**

Le site objet de la présente demande n'est concerné par aucun périmètre de protection excepté le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de JOSSIGNY.

### **IV - CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE**

#### **IV.1 Enquête publique**

L'enquête publique a été présentée par arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/027 du 24 août 2006. Elle s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2006 inclus en mairie de JOSSIGNY.

Le registre mis à disposition du public pendant l'enquête a reçu 5 observations. Deux courriers sont venus compléter ces observations.

Les observations étaient les suivantes :

- M. Jean Marc ROLLAND, maire adjoint de Villeneuve St Denis, s'est exprimé en tant que maire et à titre personnel. Il fait la synthèse de toutes les nuisances en accentuant notamment sur celles des transports qui génèrent des boues, poussières, bruits et surtout et particulièrement à l'occasion de la traversée de Villeneuve St Denis avec occasionnellement le renversement de terre sur la voie publique. Monsieur Rolland a également déposé un courrier sur les mêmes thèmes qu'indiqués ci-dessus.
- Mme Sophie DUMONT a exprimé oralement un avis favorable sous réserve du respect de l'environnement.
- M. Luc WIAME – pétitionnaire – a pris connaissance de l'avancement de l'enquête,
- Mme Martine LETOURNEUR – bureau d'étude - qui a répondu à une sollicitation du commissaire enquêteur,
- M. le maire de Jossigny qui a exprimé oralement et par courrier un ensemble de remarques sur l'interprétation du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Aucune prolongation d'enquête ou réunion publique n'a semblé nécessaire au commissaire enquêteur.

#### **IV.2 Procès verbal du commissaire enquêteur**

Dans son rapport circonstancié, le commissaire enquêteur retrace le déroulement de l'enquête publique, en s'assurant notamment du respect de la procédure (publicité de l'enquête, organisation des permanences).

Dans son procès verbal, le commissaire enquêteur a commenté l'ensemble des articles du dossier de demande d'autorisation sur la base de questions ou remarques soulevées au cours de l'enquête publique, des avis des municipalités et le plus souvent d'après sa propre expérience.

Les principales remarques ayant un lien direct avec la présente demande d'autorisation sont les suivantes :

- Les merlons en bordure des routes RD 10 et 88 ne sont pas payssagers alors que le dossier l'indique,
- Au cours de sa visite le commissaire enquêteur a remarqué que les parois d'excavation ne respectait une pente de 45° tel qu'indiqué dans le dossier,
- La commune considère le nettoiement des voiries souvent décalé par rapport aux nécessités,
- Les camions de la carrière ne respectent pas les plans de circulation mis en place.

#### **IV.3 Mémoire en réponse du demandeur (courrier du 9 novembre 2006)**

Par courrier en date du 9 novembre 2006, la société WIAME a adressé son mémoire en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur.

Concernant les merlons en périphérie du site mal entretenu, l'exploitant apporte la réponse suivante :

---

*« C'est un fait auquel nous avons remédié en effectuant un nettoyage et un engazonnement »*

---

Concernant la verticalité des fronts de taille, l'exploitant apporte la réponse suivante :

*« Il est vrai que le matériau attendu est un sablon bouillant. Dans les faits il s'avère que le sablon est fortement argileux, d'où la mise en place d'un crible pour permettre la commercialisation d'un matériaux moins argileux.*

*Les risques d'éboulement sont donc fortement minorés du fait de la présence de cette argile. Il n'y a en effet jamais eu d'éboulement de la carrière ni même d'accident de personne sur la carrière. »*

Concernant le nettoiement des voiries l'exploitant apporte la réponse suivante :

*« Le problème soulevé par Monsieur Rolland, sur les renversements de terre et les salissures sur la voie publique ne peuvent nous être imputées. En effet, les camions partent à charge de sablon et non de terre mais surtout nous avons équipé le site d'un bac de lavage des roues et nous avons à la sortie de celui-ci un itinéraire de voies privées d'environ 400 m permettant un très bon décrottage des roues de camions. De plus, nous faisons régulièrement intervenir une balayeuse pour nettoyer le CD88 et le CD10 depuis la carrière jusqu'à l'entrée de Jossigny ainsi que toute la déviation.*

*A la lecture des réserves de Monsieur Maillard, nous nous engageons à procéder à des arrosages et des balayages de ces voies plus rapidement qu'actuellement ; la balayeuse est*

*actuellement commandée le matin à la vue des conditions climatiques pour l'après-midi, nous allons renégocier le contrat pour une intervention plus rapide. »*

Concernant le non respect des plans de circulation mis en place par les camions de la carrière, l'exploitant apporte la réponse suivante :

*« C'est la conséquence d'un paramètre que nous ne parvenons pas à maîtriser à savoir le parcours des camions et ses conséquences.*

*Sachez que nous mettons pourtant tous les moyens à notre disposition en œuvre pour que les camions ne traversent pas les coeurs des communes de Jossigny et de Villeneuve Saint-Denis :*

- *courrier au passage de la commande indiquant l'itinéraire obligatoire,*
- *rappel par envoi du dit courrier lors des opérations commerciales ou tarifaires,*
- *fléchage de l'itinéraire depuis la RD 406,*
- *fléchage de l'itinéraire obligatoire sur la RD 10 (déviation de Jossigny),*
- *affichage sur le site de l'interdiction de traverser les bourgs,*
- *panneau d'interdiction de tourner à droite à la sortie de la carrière vers Villeneuve Saint Denis.*

*Vous soulevez le problème de langue dans votre réponse personnelle. Effectivement de nombreux chauffeurs ne parlent pas Français (chauffeurs des pays de l'Est), les propos de la personne à la bascule sont sans effet sur eux. C'est un réel problème pour nous, nous sanctionnons leur patron en interdisant l'accès du site au camion ou à toute la flotte de cette entreprise, mais le problème se reporte continuellement. Les chauffeurs sont en effet équipés de GPS, ils suivent le parcours indiqués par celui-ci faisant fi des interdictions. »*

#### **IV.4 Avis des communes**

Les communes de Jossigny, Serris, Bailly Romainvillier et Chanteloup-en-Brie n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation d'exploiter.

La mairie de Villeneuve Saint Denis a émis un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- Respect de l'itinéraire obligatoire par les transporteurs fréquentant la carrière,
- Toute circulation des camions se rendant ou sortant de la carrière est donc interdite sur le territoire de la commune.

Les conseils municipaux des communes de Favière (délibération 21 septembre 2006), Bussy-Saint-Georges (délibération 23 octobre 2006), Ferrières en Brie (délibération du 11 octobre 2006), et Montévrain (délibération 11 octobre 2006) ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation à exploiter une carrière de sablon.

#### **IV.5 Avis des services administratifs et techniques**

##### **Service départemental d'incendie et de secours**

Le service départemental d'incendie et de secours émet un avis favorable dans son courrier du 28 novembre 2006. Il indique par ailleurs qu'il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude.

##### **Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie**

Dans son courrier du 18 octobre 2006, la Direction régionale des affaires culturelles indique que :

« Le bureau d'étude chargé de la préparation du dossier ne nous a pas consultés, d'où une insuffisance notoire pour ce qui concerne la prise en compte du patrimoine archéologique. Dans l'étude d'impact, le paragraphe 5.3 consacré au patrimoine culturel est réduit à une ligne et demi et ne connaît que... l'absence de monument historique. Aucune allusion n'est faite au site paléolithique moyen proche fouillé en 1978/80 dans la carrière de l'EPA, aux lieux-dits « les Pièces de la Guette, la Butte du Moulin » dans des conditions de stratigraphie et des formations superficielles comparables à celle de la présente carrière (limons des plateaux et colluvions recouvrant le Stampien).

Il manque également toute référence réglementaire au code du Patrimoine, livre V et au décret d'application 2004.490 du 3/6/2004, alors que les travaux projetés rentrent dans le cadre des opérations d'aménagement de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique » (art.1 de décret du 3/6/2004). Présentement, ceci s'appliquera aux emprises non encore exploitées, soit une partie de la phase 3 et la totalité de la phase 4 qui seront également soumises à la redevance d'archéologie préventive.

Toutefois, le dossier tel que présenté actuellement ne contient pas tous les éléments me permettant la détermination exacte des surfaces ainsi concernées et leur repérage précis sur un plan. Ces éléments devront être obligatoirement nous être fournis par le pétitionnaire pour que le dossier puisse être réputé complet au titre de la réglementation sur l'archéologie préventive et que s'ouvre le délai prévu à l'art.18 du décret 2004-490 pour une prescription de diagnostic.

Si l'autorisation sollicitée au titre des installations classées est accordée, je vous serais obligé de faire figurer dans l'arrêté les éléments ci-après :

- dans les visas : Vu le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,
- dans l'arrêté : art III-x : le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier, les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction n'ont pas été réalisés feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalable au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique. »

#### **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

Dans son courrier du 5 octobre 2006 la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales indique que :

« concernant les impacts du projet sur le bruit et l'envol de poussières, il convient de respecter les mesures préventives prévues dans l'étude d'impact :

- mise en place de merlons de terre végétale,
- conformité du matériel,
- mise en œuvre de pistes stabilisées, régulièrement balayées et arrosées en tant que de besoin.

... concernant la protection du captage en eau potable, le projet situé dans les périmètres de protection éloignés des captages en eau potable de Jossigny et Bussy Saint Georges. Il convient de respecter strictement les mesures prévues dans l'étude d'impact pour la protection des eaux superficielles et souterraines.

*Mes services émettent un avis favorable à la demande. »*

#### **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

*La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne indique dans son courrier du 24 octobre 2006 :*

##### « impact sur la faune

*Le site est situé à proximité de la Forêt de Ferrières, riche en espèce de petits et grands mammifères risquant de pénétrer sur le chantier. Afin de prévenir le risque, une clôture sera posée tout autour du site. Le grillage devra être de type ursus fort, de 2 m à 2,5 m de hauteur et enterré sur 40 à 50 cm. Pour éviter le passage de petits gibier, un grillage à mailles fines sera posé sur la partie basse sur environ 50 cm de hauteur.*

*Des hirondelles nicheuses, espèce protégée, ont été recensées depuis 2004 sur le site de l'ancienne carrière située au sud de l'actuelle, nichant d'avril à septembre. Des mesures particulières seront prises pour la protection de cette espèce, à savoir le retardement des opérations de remblaiement sur leur site au début du mois d'octobre. Elles ne devraient pas se réimplanter à cet endroit le printemps suivant, mais il faudra surveiller les lieux en période de retour migratoire et prévoir des mesures adaptées.*

##### Remise en état

*La carrière est située en zone NC dite « Plaine agricole de Jossigny » dont les terres ont une valeur agricole importante.*

*La remise en état agricole devra se faire dans les conditions strictement énoncées afin de préserver la richesse du site. Afin de faciliter la restructuration du sol de la surface rendue à l'agriculture après exploitation à ciel ouvert, il serait souhaitable de procéder à l'automne suivant la remise en place des terres à un semis de graminées ou de légumineuses lequel serait enfoui au printemps avant que soit exécuté le premier semis agricole productif.*

*Après un enfouissement, une analyse agro-pédologique effectuée par un laboratoire agréé serait produite. A titre indicatif, un prélèvement pourrait être réalisé par 5 Ha pour chacun des horizons suivants : 0-30 cm, 30-60 cm et 60-90 cm.*

*Sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques ci-dessus, je ne serais pas opposé à ce que cette demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables fût autorisée.*

#### **Direction départementale de l'équipement**

*Dans son courrier daté du 9 novembre 2006, la Direction départementale de l'équipement indique que :*

*« Au regard du plan d'occupation des sols, l'autorisation préfectorale initiale prenait fin le 9 décembre 2004. Mais la demande de renouvellement d'autorisation ayant été déposée avant cette date, il y a lieu de considérer que l'autorisation à intervenir s'inscrit « dans la limite des autorisations en cours ». D'ailleurs il faut noter que la délibération du conseil municipal qui adopte la modification du règlement et aboutit à la rédaction ci-dessus date elle-même du 9 septembre 2005, renouvelant la première, sans extension du périmètre. La*

présente demande est donc compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols opposable.

Au regard des accès routiers, la demande ne modifie pas le trafic et les itinéraires de transport actuel, n'appelle pas d'observation particulière.

Au regard de l'environnement et du paysage, Le réaménagement proposé est un retour à l'agriculture, avec le souci de raccorder les modèles de terrain de la partie Nord de la parcelle ZS 7 faisant objet de la demande et de la parcelle Sud déjà exploitée.

Je m'interroge toutefois sur les pentes des raccordements au terrain naturel à la périphérie de la parcelle ZS 7 (partie exploitée et partie à exploiter). Le raccordement avec la RD 28 au Nord se fait avec une pente d'environ 10%, le raccordement du côté de la forêt de Ferrière au Sud se fait avec un talus à 20%, et subsistera entre les deux parties un talus rectiligne de 3 m de hauteur avec une pente d'environ 30%.

La suppression du talus entre les 2 parties et une pente de 10% pour le raccordement Sud ne devrait a priori pas poser de problème particulier, et améliorerait sensiblement l'aspect final du réaménagement, qui sera globalement surélevé par rapport au terrain initial.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la demande présentée par la société WIAME TP, sous réserve toutefois de l'amélioration des pentes du modèle de terrain final. »

#### **Direction régionale de l'environnement**

Dans son courrier daté du 14 novembre 2006, le DIREN émet un avis favorable sous réserve des réponses aux remarques ci-dessous :

« Le réaménagement devra permettre au site de s'insérer au mieux dans son environnement immédiat, notamment en terme de topographie (raccordement au terrain naturel et pentes) et de pérennité de l'activité agricole à laquelle les parcelles restituées sont vouées. A ce titre le raccordement de la parcelle ZS7 avec la forêt de Ferrières, au sud, matérialisé par un talus d'une pente de 20% environ, n'est pas satisfaisant. De même, le talus subsistant entre les parties sud et nord de cette parcelle, d'une pente de 30% environ, doit être adouci. Le terrassement de pentes de l'ordre de 10% au maximum doit être envisagé afin d'améliorer l'aspect du site à l'issue du réaménagement. »

« Par ailleurs, la carrière se situe au sein d'un périmètre de protection de captage éloigné (captage AEP de Jossigny), en amont hydraulique de ce captage, et les sables de Fontainebleau, formation contenant la nappe exploitée, seraient eux même extraits pour partie. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant à la protection de cette nappe, tant pour l'exploitation des matériaux que pour le remblayage de la carrière, même si aucune pollution n'a été constatée lors du suivi effectué au cours des années précédentes sur le site. A ce titre, le pétitionnaire prévoit d'implanter un piézomètre en bordure du site et d'analyser des échantillons à intervalle régulier, de manière dégressive. Il conviendra de préciser la localisation exacte de ce piézomètre, qui doit être en aval hydrogéologique immédiat du site, et, d'une manière générale, le protocole de suivi de la nappe : paramètres analysés, comparaison avec les données du piézomètre amont (dont il n'est pas fait mention). »

#### **Service de Navigation de Seine**

Le service de navigation de Seine indique dans son courrier du 13 septembre 2006 que la carrière est totalement en dehors du champ d'inondation de la Marne et que les rejets d'exhaure de la carrière n'ont aucune incidence directe ou indirecte sur la qualité des eaux de la Marne.

#### **IV.5 Réponse aux avis des services administratifs et techniques par le pétitionnaire**

Par courrier en date du 21 février 2007 le pétitionnaire a répondu à l'avis émis par la DIREN :

*« Nous vous adressons ci-joint un plan sur lequel nous avons reporté le réaménagement envisagé lors de l'obtention de l'arrêté préfectoral de 1997 et le projet actuel (plan intitulé superposition du terrain naturel et du projet). Celui-ci permet d'apprécier la topographie prévue par rapport à la topographie actuelle. Il est à noter que l'exhaussement sur la partie sud est aujourd'hui quasiment achevé. Vous constaterez néanmoins que nous proposons de diminuer les pentes en limite parcelle/forêt, conformément à votre souhait et à celui de la direction départementale de l'équipement. »*

*Si ce projet emporte votre agrément et celui de la DDE nous déposerons un dossier de régularisation au titre du code de l'urbanisme.*

*D'autre part, concernant votre demande sur le suivi de la qualité des eaux de la nappe des sables de Fontainebleau, nous tenons à vous préciser que deux piézomètres existent déjà sur le site (l'un amont à proximité de l'entrée de la carrière et l'autre aval dans la bande des 10 m de la carrière en face de l'accès à la ferme de Maulny). Les paramètres actuellement analysés sont listés ci-après, et nous proposons de conserver les mêmes paramètres pour le suivi post exploitation.*

*Paramètres analysés :*

- *PH à 20°C,*
- *Conductivité,*
- *Hydrocabures totaux,*
- *Chlorures,*
- *Chrome total,*
- *Cuivre,*
- *Fer,*
- *Plomb,*
- *Zinc, »*

Par courrier en date du 21 février 2007 le pétitionnaire a répondu à l'avis émis par la DDE :

*« Nous avons pris bonne note de vos remarques sur les pentes entre les deux talus et vous proposons de les adoucir comme dessinées sur le plan ci-joint ».*

Par courrier en date du 21 février 2007 le pétitionnaire a répondu à l'avis émis par la DDAF :

*« Concernant l'impact du projet sur la faune, vous souhaitez que nous ceinturions le site d'un grillage de type ursus fort enterré de 40 à 50 cm dans le sol. Or le site est déjà clôturé. Nous n'envisageons pas de changer de grillage pour achever l'exploitation. Par contre, vous nous demandez de poser un grillage à maille fine en partie basse ce qui n'existe pas actuellement. Nous sommes prêt à engager cette réalisation sur le grillage en limite de propriété entre le site et la forêt et pouvons enterrer celui-ci dans le sol si nécessaire. »*

*Vous nous demandez également d'être vigilant en ce qui concerne l'hirondelle nicheuse en évitant le remblaiement entre avril et septembre ce que nous nous engageons à faire si des hirondelles venaient à nicher dans les fronts de taille.*

*Enfin, concernant la remise en état, vous souhaitez qu'un semis de légumineuses ou de graminées soit réalisé avant que soit effectué le premier semis agricole productif. Ceci est prévu conventionnellement avec l'exploitant agricole et est à sa charge. Par contre, il n'est pas prévu d'analyse pédologique mais nous sommes prêts à les faire réaliser. »*

Par courrier en date du 21 février 2007 le pétitionnaire a répondu à l'avis émis par la DRAC :

*« Nous tenons à vous rappeler que l'étude d'un point de vue archéologique des phases restantes à exploiter, a été réalisée en 2003 par vos services dont un représentant est venu sur le site.*

*DE ce fait, notre bureau d'études ne vous a pas consulté pour cette demande de renouvellement puisque l'ensemble du site avait été visé par vos services en 2003. »*

## **V - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **Avis de l'inspection sur le projet**

#### **POS**

Le POS a été modifié en 2005 afin de permettre la poursuite de l'exploitation de carrière sur le site. Le POS est ainsi rédigé : « ce secteur concerne les terrains sur lesquels l'exploitation de carrières de sablon est autorisée dans la limite des autorisations en cours... ».

Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 décembre 1997 fixe une durée d'autorisation de 7 ans, soit une autorisation jusqu'au 9 décembre 2004.

La DDE a jugé que la présente demande était compatible avec les dispositions du plan d'occupation du fait que la première demande de renouvellement d'autorisation avait été déposée avant la fin de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997.

#### **Capacité technique**

Le 27 septembre 2006 La D.R.I.R.E. a effectué une inspection sur le site de demande d'autorisation de la société WIAME TP. Durant cette inspection, nous avons constaté le chargement en sablon de plusieurs camions alors que la carrière n'est plus autorisée depuis le 9 décembre 2004.

De plus, le front de taille présentait un profil vertical alors que l'article 10 de l'arrêté préfectoral et les règles de l'art imposent un front de taille de 45° maximum pour ce type de matériaux.

Ce front de taille présente un fort risque d'éboulement et de chute de personne aggravé par le fait que le site n'est pas convenablement clôturé, alors que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 indique que « L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ».

Enfin, nous avons constaté la présence d'enrobés routiers, bidons vides de produit inflammables, plastiques... dans les remblais de la carrière alors que l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 indique que : « Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ».

Sur ce point, Monsieur le préfet avait déjà mis en demeure et consigné une somme de 22 950 € par les arrêtés préfectoraux n° 04 DAI 2M 039 du 7 septembre 2004 et n° 05 DAI 2M 006 du 7 février 2005.

Il est à noter que la carrière se situe dans la zone de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la ville de Jossigny.

Considérant ce qui précède nous estimons que la société WIAME TP ne dispose pas des capacités techniques suffisantes pour exploiter la carrière de Jossigny.

#### **Remise en état**

En réponse au commissaire enquêteur, le pétitionnaire a indiqué qu'il restait 80 000 m<sup>3</sup> à extraire (alors que la demande d'autorisation indiquait un volume restant à extraire de 200000 m<sup>3</sup>) et 162 000 m<sup>3</sup> de remblai à apporter. Par ailleurs, le pétitionnaire indique que sur les 9 mois travaillés de 2006, il transite sur son site en moyenne 38 camions par jour. A raison de 15 m<sup>3</sup> par camion, d'une moyenne de 38 camions par jour et un volume à remblayer de 162 000 m<sup>3</sup>, le délai nécessaire au remblaiement de la carrière serait de 9 mois et demi.

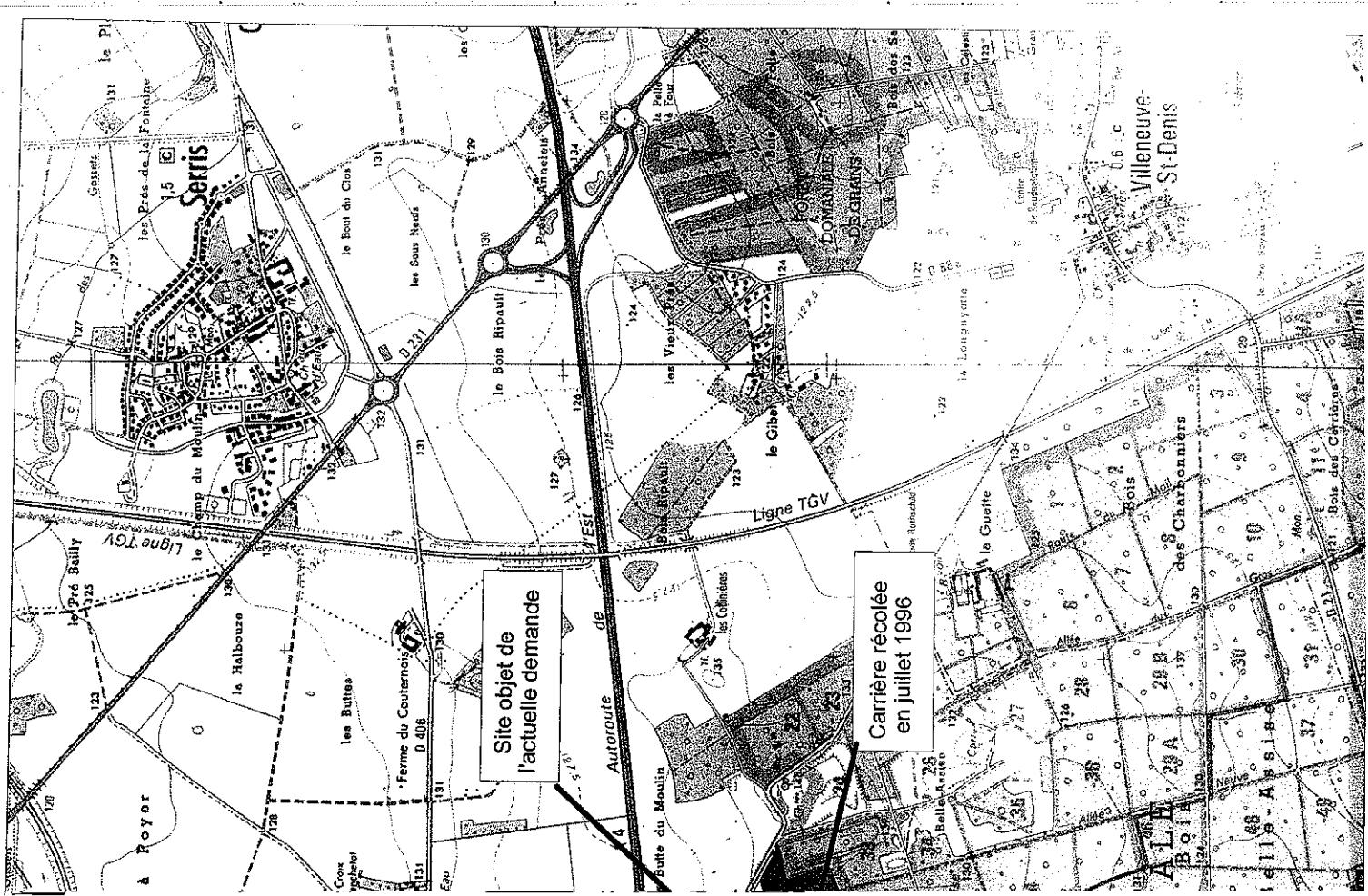
#### **V - CONCLUSIONS**

Nous proposons aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites d'émettre un avis un avis favorable au projet de prescription ci-joint, qui :

- n'autorise pas l'exploitation de sablon de la carrière de Jossigny par la société WIAME TP compte tenu du manque de capacité technique,
- prévoit une remise en état de la carrière dans un délai d'un an. L'arrêté préfectoral accorde une autorisation sur une durée de 2 ans afin de pouvoir faire appel aux garanties financières, le cas échéant, dans le délai de l'autorisation en cas de non-respect des prescriptions de remise en état ou en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme.

**L'inspecteur des installations classées**

**Vu, adopté et transmis,**



**PROJET Arrêté préfectoral n°**

**Refusant à la société WIAME l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon de JOSSIGNY**

**Prescrivant des travaux de remise en état de la carrière**

Le Préfet de Seine et Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M du 09 décembre 1997 autorisant la société Sablière de Précy à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de JOSSIGNY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAE 2M 095 du 11 octobre 2001 de prescriptions complémentaires concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière et les contrôles et analyses à effectuer par la société Sablière de Précy pour la carrière susvisée,

Vu la déclaration du 03 octobre 2005 de la société Sablière de Précy portant à la connaissance du Préfet la fusion avec la société WIAME TP,

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD M 034 du 16 octobre 2006 suspendant l'exploitation de la carrière.

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 039 du 7 septembre 2004 mettant en demeure la société Sablière de Précy de respecter notamment les dispositions de l'articles 12-3 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et de l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 095 du 9 décembre 1997 pour l'exploitation de carrière sur la commune de JOSSIGNY.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 006 du 7 février 2005 de consignation représentant le coût des travaux pour l'évacuation des matériaux non inertes présents sur la carrière.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 M 021 du 8 juin 2005 portant restitution de la somme consigné par l'arrêté préfectoral sus mentionné.

Vu la demande en date du 26 juillet 2004 complétée le 17 novembre 2005 et le 15 juin 2006 présentée par la société WIAME TP à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sablon (renouvellement) sur le territoire de la commune de JOSSIGNY,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 04 juillet 2006 constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD M 027 du 4 août 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société WIAME TP à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de JOSSIGNY,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 9 novembre 2006,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs DDASS, DDAF, DIREN, DRAC, SDIS, DDE, SNS,

Vu les délibérations des communes VILLENEUVE SAINT DENIS, FAVIERE, BUSSY-SAINT-GEORGES, FERRIERE EN BRIE ET MONTEVRAIN,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites émis lors de sa réunion du

Considérant que le projet de poursuite de l'exploitation de cette carrière est incompatible avec les capacités techniques de la société WIAME TP,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**

*Article I : Autorisation*

La société WIAME TP dont le siège social est le petit venteuil- BP n°27 77 260 LA FERTE-SOUS JOUARRE est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la remise en état d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de JOSSIGNY lieu dit « La Croix Rouge ».

*Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées*

Cette modification relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume annuel autorisé
2510	1°	A	Exploitation de carrière	Remise en état d'une carrière de sablon	sans

AS= Autorisation avec servitudes, A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classable

*Article I-3 : Caractéristiques de la zone carrière*

- Références cadastrales et territoriales : commune de Jossigny, lieu dit « la croix rouge »

Section	N° de parcelle	Superficie
ZS	7	10 ha 10a

- Un plan cadastral au 1/ 5000<sup>ème</sup> précisant le périmètre concerné est annexé au présent arrêté.

- La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans.

*Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'arrêté qui, mentionnés ou non à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article II-1 : Conformité aux dossiers*

La présente autorisation est accordée dans les conditions de cessation d'activité du dossier de demande d'autorisation en date du 26 juillet 2004, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, les terrains sont remis en état conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation (n° de plan indice C) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### *Article II-2 : Modifications*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de cessation d'activité, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article II-3 : Contrôles et analyses*

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les Installations Classées. Le choix de cet organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé.

Dans le cas de contrôles inopinés, ceux-ci sont réalisés en présence de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, sont supportés par l'exploitant.

### *Article II-4 : Accidents et incidents*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à la remise en état cette dernière pourra être suspendue dans la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'Inspection des Installations Classées qui pourra proposer la modification des conditions de remblaiement.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### Section 1 : Aménagements préliminaires

#### ***Article III-1: Information du public***

L'exploitant est tenu, avant le début du remblaiement, de mettre en place près des accès de la zone carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ***Article III-2 : Bornage***

Préalablement à la réalisation des travaux de la zone carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

#### ***Article III-3 : Accès à la carrière***

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### ***Article III-4 : Eaux de ruissellement***

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement récupérées seront décantées dans un bassin de décantation de 400 m<sup>3</sup> puis rejetées dans le fossé du CD 10 dans les conditions fixées à l'article IV-3-2 ci-après.

L'exploitant mettra en place un réseau de piézomètres à l'amont et à l'aval hydrogéologique du site qui devront permettre le contrôle des eaux souterraines de la nappe du réservoir oligocène (au minimum un piézomètre aval et un amont).

Les eaux récupérées feront l'objet d'analyses semestrielles dont les résultats commentés seront transmis dès leur établissement à l'inspection des installations classées.

Les analyses comporteront les éléments suivants :

- pH,
- résistivité,
- plomb,
- zinc,
- chrome,
- cuivre,
- fer,
- métaux lourds totaux,
- sulfates,
- Cl,
- Hydrocarbures totaux,

Des analyses supplémentaires pourront être demandées à tout moment par l'inspection des installations classées. Le coût financier de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

#### ***Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières***

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début de travaux accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

La date de publication du présent arrêté est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

#### **Section 2 - Réalisation de la remise en état**

##### ***Article III-6 : Elimination des produits polluants***

Les déchets et produits polluants résultants du fait des travaux sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de la remise en état.

##### ***Article III-7 : Remise en état du site***

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard 12 mois après la date de notification du présent arrêté.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- L'abandon « dans les règles de l'art » des piézomètres.

##### ***Article III-8 : Remblayage de la carrière***

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

### Section 3 : Sécurité du public

#### ***Article III-9 : Interdiction d'accès***

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone carrière est contrôlé ; en dehors des heures d'activité, l'accès est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès et d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

### Section 4 : Plans

#### ***Article III-10 : Plans***

Il est établi un plan orienté et repéré par rapport à la surface de la zone carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation remblayées ou non,
- les zones remises en état,
- les cotes de niveau des points principaux.

Ce plan est remis à jour au moins **une fois par an**, au 31 décembre de l'année N.

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état (dont notamment les volumes de vide restant à remblayer relevé par un géomètre, le volume annuel de remblai mis en place).

Une copie de ce plan à jour, certifié et signé par l'exploitant, est adressé à l'Inspection des Installations Classées et à la Préfecture au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### ***Article IV-1 : Dispositions générales***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la conduite des travaux afin de limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la zone carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Aux accès des carrières, l'exploitant met en œuvre les moyens adéquats permettant de respecter cette prescription.

### ***Article IV-2 : Intégration dans le paysage***

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### ***Article IV-3 : Pollution des eaux***

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou avec l'utilisation de bac de rétention.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

L'exploitant n'effectue aucun rejet d'eau, provenant de la zone carrière, directement vers le milieu naturel.

#### IV-3-2 Prévention des pollutions accidentielles

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	Caractéristiques	Normes de référence	Flux maximal journalier
pH	5,5<pH<8,5		
Température	< 30 °C		
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105	30,24 kg/j
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101	108 kg/j
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114	8.64 kg/j

#### *Article IV-4 : Pollution de l'air*

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### *Article IV-5 : Incendie et explosion*

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ***Article IV-6 : Déchets***

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### ***Article IV-7 : Bruits et vibrations***

Les installations et l'exploitation des carrières sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une nuisance pour sa tranquillité.

#### ***Article IV-8 : Transport des matériaux***

Les matériaux seront transportés par voie routière exclusivement.

Une voie en grave bitume est installée sur le site pour permettre aux véhicules sortant d'avoir les roues débordées,

Les véhicules quittant la carrière rejoindront BUSSY-SAINT-GEORGES par la bretelle de déviation de JOSSIGNY puis la D 409, puis ils gagneront l'autoroute A4 par l'échangeur de FERRIERES.

L'exploitant remettra un plan de circulation aux transporteurs.

### **CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### ***Article V-1 : Montants de référence des garanties financières***

La durée restante de l'autorisation correspond à un période de 2 ans. Pour cette période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice **TP 01 d'octobre 2006 = 562,4**

PERIODE	2 ans à compter de la date de notification
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	161 416 €
S1 (ha)	0,62
S2 (ha)	3,98
S3 (ha)	1,3728

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

#### Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **550,3 en mars 2006**.

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>r</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-4 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V-5 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

### **CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
II-4	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III-10	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
III-4	Qualité des eaux souterraines	Contrôle semestriel pour la qualité – transmission immédiate des résultats
V-5	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1er février de l'année n+1
III-6, V-2, V-3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : date de publication du présent arrêté

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514-9, L514-10, L514-11, L514-12, L514-13, L514-14, L514-15, L514-18, L514-1, L514-2, L514-3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de JOSSIGNY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de JOSSIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

#### **Article VIII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

#### **Article VIII-6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

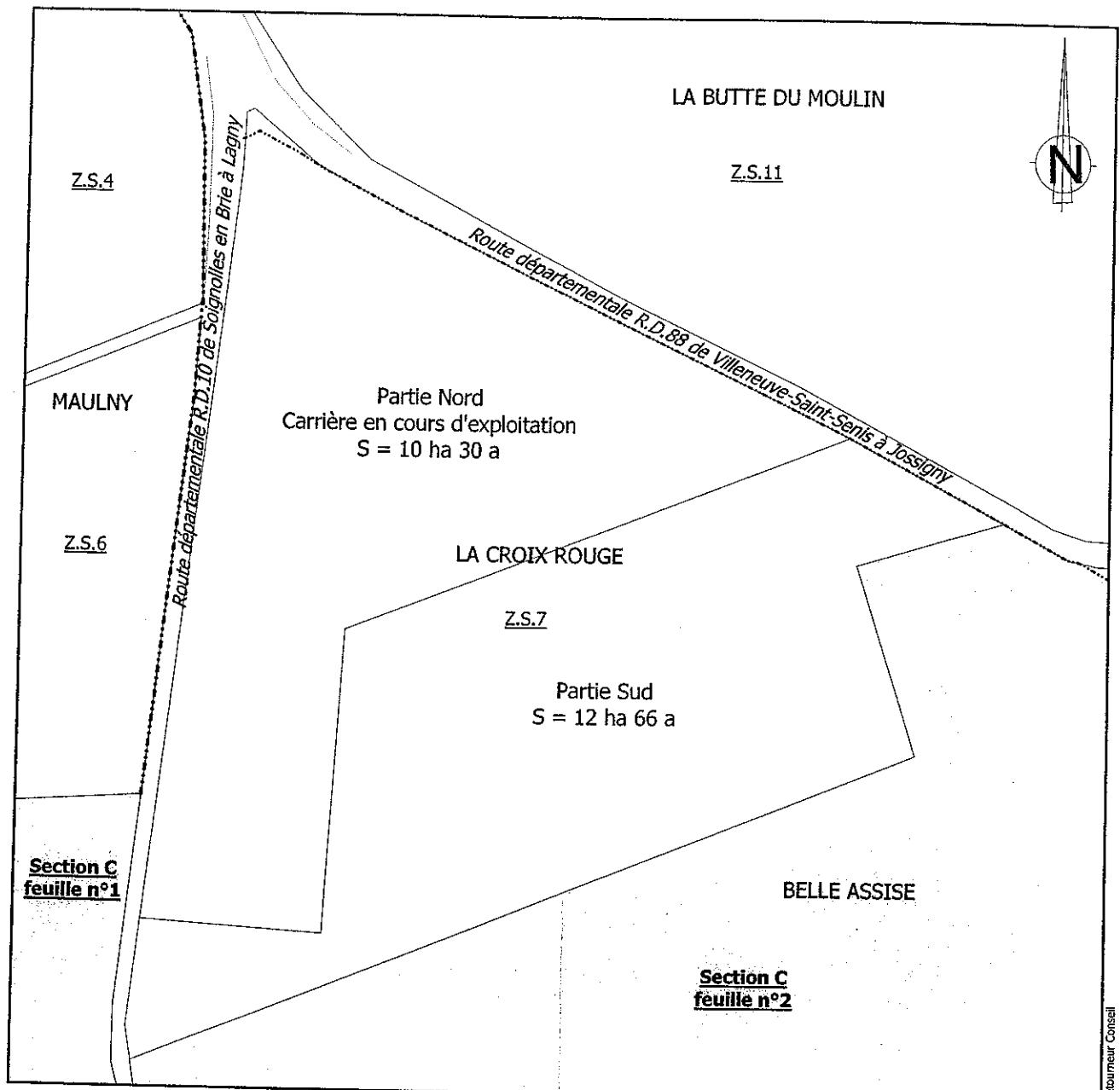
1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Figure 2

## PLAN CADASTRAL



### Légende

	Lieu-dit	<input type="checkbox"/>	Culture
	Limite de lieu-dit	<input type="checkbox"/>	Partie Sud parcelle Z.S.7
	Limite de parcelle	<input type="checkbox"/>	Partie Nord parcelles Z.S.7 - Carrière en cours d'exploitation
	n° de parcelle	<input type="checkbox"/>	Forêt régionale de Ferrières
	Limite de voie de circulation		